

Ribérac. Hospice.

Un acte notarié, en date du 23 Janvier 1768 et dont une copie est déposée dans les archives de l'Hospice de Ribérac, peut connaître d'une manière bien précise l'origine et la fondation de cet établissement, et cet acte est ainsi conçu.

Par devant les notaires soussignés en la Sénéchaussée de Périgord, résidant dans la ville de Ribérac, soussignés, présents présents demeurant Marie et Antoinette Martin, leurs sœurs, filles légitimes de défunt Louis Martin, ancien de Lachaux, et de Suzanne de Lachaux, demeurée à Périgord, habitantes de cette ville dans leur maison et occupées depuis vingt et un ans maison à recueillir et héberger les pauvres malades, à les soigner, à leur fournir des remèdes, et à l'instruction des jeunes filles:

Lesquelles nous ont dit qu'ayant toujours été touchées de voir que dans la ville de Ribérac qui est fertile et commerçante, il n'y avait aucun établissement de charité, ni pour le soulagement des pauvres malades, ni pour l'instruction et l'éducation des jeunes filles, ce qui faisant que les pauvres malades tant de la ville que du voisinage, étant sans aucun secours de nourriture, de soins et de remèdes dans leur malade, mouraient en grand nombre lorsqu'ils auraient pu être conservés à l'état et mouraient souvent sans secours spirituels et sans sacrements; que les soldats de Sa Majesté à l'aise en route et arrivant malades à Ribérac, ayant reçu des soulagements, elles avaient conçu le dessein depuis un long temps de se consacrer elles-mêmes et leurs biens à un tel objet de charité; qu'en conséquence depuis le temps qu'elles avaient disposé leur maison pour recevoir et recueillir et soigner les pauvres et les soldats malades, et pour y tenir une école chrétienne et gratuite pour les jeunes-filles de Ribérac et du voisinage, et avaient en effet rempli ces deux objets par elles-mêmes.

Ce règlement de M^{rs} l'Evêque de Meaux a été rendu
 à la dite ville, qui aient un autre sous l'égide de
 leur les pauvres & secourir sous leurs malades et les jeunes
 filles malades, de leur usage à la religion, à la morale
 à la, au travail, à la lecture et couture, au soin de leur
 net et la discipline, où elles étaient auparavant: par les
 sœurs de la Visitation, M^{rs} Martin, et M^{rs} Marguerite Pout, et M^{rs} Jean
 Dussolier et M^{rs} Sabasse. En M^{rs} Courty, avec une fille
 de service nommée Marthe Pébère, qui a bien voulu par
 son même esprit de charité et afin de procurer le bien public
 s'associer à leurs travaux et les aider sous les chefs fonctions
 du soin des pauvres malades et des veuves chrétiennes, respect
 les benédiction et les soins que Dieu aient bien voulu donner
 à leurs soins et connaissances par l'expérience combien il est à
 désirer que cet établissement soit perpétuel et durable. La
 M^{rs} Pout est un Américain, attendu surtout que la ville de
 Québec est éloignée de tout hôpital pour les pauvres malades
 jusqu'à celui de Péquignest éloigné de onze lieues de Québec,
 quoiqu'il en soit le plus près et que même n'étant fermé que
 pour les pauvres malades de la ville et environs de Péquignest
 ceux de Québec ne peuvent ni s'y faire transporter ni y
 être reçus. C'est pour toutes ces considérations et causes, que
 les sœurs de la Visitation Marie et autre Marie Martin, sans
 sous le bon plaisir de son roi ont par ces présentes proposé de
 fonder à perpétuité un hôpital dans la dite ville de Québec
 pour recevoir, héberger, soigner, traiter et entretenir
 les pauvres malades, comme il est pratiqué dans les autres
 hôpitaux et y faire les instructions et classe chrétiennes aux
 jeunes filles, le tout ainsi et le même que les sœurs de la
 Visitation ont fait en tout cas et usent depuis plus de 20 ans
 qu'elles ont formé et établi dans le lieu de leur communauté par
 l'assentiment et avec la permission de M^{rs} l'Evêque de
 Québec et de M^{rs} le Marquis de Chapet Seigneur Comte
 de Pébère: pour en laisser leurs biens et leurs
 de fonder les sœurs de la Visitation Martin offrent de leur
 et quitter par son et donation entre vifs et à jamais addition
 de la et autres de la dite communauté par son et à perpétuité
 est ainsi le même que par le dit statut. Les lois et

« d'acquiescer au don de la propriété des biens men-
 « tionnés et immuable sous réserve et action résiduelle et réserves,
 « et assignés d'icelles qui seront ci-après spécifiés et dénommés,
 « pour être à jamais consacré à recevoir, héberger, loger, nourrir, soigner,
 « et instruire les pauvres sur l'ordre de la ville de
 « Metz et de son évêque et de son évêque par les filles qui dans
 « la suite viendront servir le dit hôpital, pourvoir à l'entretien
 « d'un clerc pour les jeunes filles, sous que les dits biens
 « pourrout être affectés de ces objets sous quelque forme
 « que ce soit et pour quelque cause que ce puisse être de telle
 « sorte et de telle sorte et dans le cas ou par la suite des temps
 « le dit hôpital pourrout être dénué soit à défaut de
 « trouver des sujets propres ou de qualité requise soit
 « pour soigner les pauvres, pourvu, on fera la chose
 « en instruire les jeunes filles, ou pour quelque autre motif
 « que ce puisse être, les dits biens demeurés à Metz, et dits
 « cas sous le bon plaisir de Sa majesté, venant et entre-
 « venant que les administrations principales du dit hôpital
 « demeureront toujours maintes des biens et effets qui seront
 « ci-après énoncés pour en faire l'emploi en faveur des pauvres
 « de la présente ville, ou autrement ainsi qu'il sera visé bon
 « être par les dits administrateurs sur l'avis du bureau qui sera
 « établi pour l'administration du dit hôpital.

« Lesquels biens ainsi de l'ancien des dits demeurés
 « à Metz ont déclaré être et consister en la présente mai-
 « son qu'elles occupent, située dans la présente ville, au
 « voisin de St. Martin, où se trouve une chapelle à qua-
 « tre en entrant au rez-de-chaussée, d'une classe à la main
 « droite, les deux sur-élévées, classe et chapelle, séparés
 « par un vestibule; le dextère et le cuisinier à droite et un
 « réfectoire à gauche; au premier étage, une galerie couverte
 « d'un toit, et cinq chambres à plusieurs lits: une cour
 « appartenant deux pièces de longueur sur quatre de largeur,
 « sur la droite de la dite cour, une grange et cuisine et sur
 « la gauche un mur mitoyen séparant la dite maison des
 « voisins: un enclos consistant en terre labourable, jardin
 « et jardin le tout de la contenance de cinq journaux...

L'ont vue et l'enumeration longuement de telle

des autres immeubles donnés par ces demoiselles et consistant
en 1^o Une autre petite maison joignant la précédente
et acquise par ces demoiselles de M^o Jaffroy

2^o Une métairie appelée de Galliquet, comprise par une
pièce de champs et une pièce de vache, située dans le ter-
ritoire de Tréport près Ribécourt et consistant de tout ce qui
était nécessaire pour l'exploitation :

3^o Des terres labourables, situées dans le département
du village des Montelloy, paroisse de St. Martin de Ribécourt

4^o Autres terres labourables situées dans les départe-
ments du même village :

5^o Tous les meubles meublants, linge, ustensiles et autres
effets se trouvant dans la maison.

6^o Une somme de trois cents livres placée en rente
constituée sur le Sieur Jean Brunet :

7^o Une autre somme de deux cents livres en rente con-
stituée sur le Sieur Pierre Duranthon :

8^o Une autre somme de deux cents livres en rente consti-
tuée sur le Sieur Joseph Goy :

9^o Une somme de deux cents livres en rente constituée
sur les héritiers de Jean Piat :

10^o Une somme de deux cents livres en rente constituée
sur Marie Brunet :

11^o Une somme de deux cents livres, due par les héri-
tiers de Jean Dumas :

12^o Une somme de six cents livres en rente constituée
sur M^o Constantin, Chanoine de Notre Dame de Ribécourt

Et la suite de cette commission, intervenant dans la
de Martha Ribécourt qui déclare faire donation sur
mêmes clauses et conditions que les demoiselles Montin
d'une pièce de pré à elle appartenant, située sur la
paroisse de St. Martin de Ribécourt et estimée la somme
de six cents livres :

Cet acte est signé Marie Montin veuve de Marie Montin

Carolle Ribécourt & Dissolubis notaire et Courtois
notaire. Il est suivi de l'inventaire des meubles donnés
par les demoiselles Montin, et constaté par les mêmes
notaires. Cette donation fut soumise à la ratification

Qui fut approuvée par ordonnance royale en date du mois de novembre 1767 et fut dans cette ordonnance, datée de Versailles.

« Et ces causes, Le Louis de notre conseil qui a vu le dit acte du 23 janvier 1768, ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons agréé, approuvé et confirmé le dit acte de fondation d'une maison de charité et d'instruction en la dite ville de Ribesac, et de notre même grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, par nos bons et fidèles officiers municipaux de la dite ville d'accuser les gens et au nom des dits habitants et communant le dit acte fondation aux clauses et conditions portées par le dit acte.

Signé Louis - par le roi Bastin.

En vertu des pouvoirs qui leur étoient accordés par cette ordonnance, les officiers municipaux de la ville de Ribesac firent leur acceptation par un acte en date du 4^e juillet 1771. La copie de cet acte se trouve annexée à ce coup dont il est parlé ci-dessus.

Or les Religieuses de Ribesac se trouvaient fondées d'une manière régulière et il y a lieu de supposer que les maisons fondatrices se consacraient à Dieu par les vœux religieux, comme semble l'indiquer leur acte de donation où il est dit qu'elles exercent leurs œuvres de charité de l'agrément de Mgr l'Evêque de Périgueux.

Cet établissement étant ainsi constitué en communauté religieuse, les fondatrices s'agréeront des sujets pour pouvoir continuer et perpétuer leur œuvre; mais le moment n'étant pas éloigné où il devrait en être de cette communauté comme de toutes celles qui existaient alors en France. L'usage révolutionnaire s'établit sur elle et les religieuses furent obligées de se disperser et de se réfugier au sein de leurs familles.

Il survint que le même moment à se rétablir, la municipalité de Ribesac, persuadée qu'elle n'avait rien de mieux à faire dans l'intérêt des pauvres.

et, des malades que de rappeler les religieuses au service
qui tant de bien dans l'établissement, j'ai vu leur bé-
néfaction dans ce but et pourvu au besoin de l'asile
de la Dordogne en date du 16 Mars, au 21 de la répu-
-blique. On lit dans cet arrêt

« Vu la délibération de la commission, sur le plan
«-jué de Périgueux du 18 Germinal dernier, tendant à rap-
«-peler les religieuses anciennement chargées de l'administration
«-tion intérieure de cet établissement, à la charge par les dites
«-religieuses de porter et dépenser leurs revenus particuliers dans
«-l'hospice et sous la direction qui elles jouissent de l'asile
«-attaché à la maison et de percevoir des rentes, montant à
«-237 francs.

« Considérant qu'en doit espérer du retour de ces religieuses
«-dans cet hospice tous les avantages qu'il a perçus depuis leur
«-absence.

« Arrête 1^o la commission de l'hospice de Périgueux
«-est autorisée à rappeler les religieuses de Périgueux,
«-Teyssant et Espéranse.

Signé Rivet Préfet de la Dordogne.

Cet arrêté donna lieu à une nouvelle réunion de
la commission en date du 28 Mars, au 21. Dans cette
réunion il fut dit que Madame Teyssant s'était présentée
et avait déclaré qu'elle consentait à reprendre la direction
de l'hospice, que Madame Espéranse avait refusé de
revenir à cause de son grand âge et de sa infirmité. Une
Madame Trouse avait objecté que sa famille avait besoin
de son service et que la citoyenne Nazaire, sans posséder
tant d'étendue de terre pour cultiver ses terres agricoles.

A la suite de cette délibération vint l'arrêté
de tous les objets qui se trouvaient dans l'hospice.
Après qu'elle eut repris la direction de l'établissement
avec la novice et une jeune converse, le sieur Teyssant
admit quelques jeunes personnes qui se présenteront pour
se consacrer à Dieu et au service des pauvres et bientôt
le nombre des religieuses fut suffisant pour les besoins de
la maison.

Plus tard l'hospice ayant acquis une plus grande

importante et important. Ses ressources, la commission s'est
occupée de faire construire un nouveau local à peu de distance
de l'ancien qui était devenu insuffisant et qui tombait en
ruine. Le nouveau local est celui qui existe aujourd'hui et
qui est parfaitement approprié aux besoins de cet établissement
de cette nature.

Les sœurs, au nombre de six y sont occupées aux soins
des malades et de la direction d'un école
gratuite qui compte un grand nombre d'enfants.

Il n'y a pas eu d'autres conditions avec l'Administration
que celles qui avaient été faites à l'époque de la venue
des sœurs. Les ressources dont elles disposent personnellement
sont suffisantes pour pourvoir à leurs besoins.

À l'époque de la venue de toutes les communautés
celle-ci n'a adhéré à la mesure sans observation et
dans aucune condition particulière.

En 1869 l'école gratuite, dépendant de l'hospice, a été transférée
dans un local attenant au pensionnat, qui avait été acheté et rep-
airé à cet effet; la sœur chargée de cette école a depuis lors sa résidence
au pensionnat.

Depuis plusieurs années le conseil municipal de Paderborn, désirait
avoir une école d'asile afin de recevoir les petits enfants de la ville,
n'ayant pas dans les bâtiments de l'hospice de place assez vaste pour
cet effet, le conseil décida qu'il fallait faire construire les apparte-
ments nécessaires; ce qui se fit en 1880, sur l'emplacement de
terrains appartenant à l'hospice; ce nouveau local grand et bien
disposé était terminé, fut pourvu de matériel nécessaire et prêt
à être occupé par les petits enfants. À la fin de Mai 1880, une
sœur fut envoyée pour la direction de la salle d'asile, qui réunit
depuis les premiers jours un grand nombre d'enfants. Cette sœur est
logée à l'hospice, elle y est aux mêmes conditions que les autres.
Au commencement de 1882, une sous-directrice fut demandée
par l'Administration Académique au sujet d'un grand nombre d'enfants
pour une seule machine et après de longues années se conformer
aux nouveaux règlements d'asile, qui suppriment tout espèce de
congé, soit journalier ou d'absence d'un mois. Les pièces exigées ayant
été envoyées à la Préfecture, la nomination fut faite au mois de Juin
après; la sous-directrice a aussi sa résidence à l'hospice.

Le 16 décembre 1905, la Commission administrative de l'hospice de Neiberac prit la Détermination suivante :

" L'an 1905 et le 16 X^{me} à 1 h. du soir, l'Assemblée des Sup^{rs} de l'hospice de Neiberac s'est réunie au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation de son Président, M. Nouvelaud, sous la présidence de M. Nouvelaud, M^{rs} .

" M. le Président a ouvert la séance par une prière.

" M^{rs} j'ai la douleur de vous annoncer la mort de M^{me} la Sup^{re} de notre hospice (en religion S. Emilie) décédée ce matin à 11 heures. Je suis convaincu, M^{rs} .

" d'être réellement votre interprète en rendant tout d'abord hommage à la douceur

" de son caractère, à son inépuisable bonté qui la faisait respectueusement aimer

" de tous ceux qui l'approchaient ; et ensuite, à sa très loyale administration

" qui, durant près de 20 années, s'est toujours exercée avec un dévouement sans

" bornes au profit de notre dévouement hospitalier . Honneur à sa mémoire.

" Bien que depuis 99. années son grand âge la rendit dans l'impossibilité d'exercer

" ses fonctions comme elle le désirait, rien cependant n'en valait de mieux, rien

" qu'elle n'était pas des vœux dont le dévouement, je suis heureux de le dire,

" mérite notre profonde reconnaissance et tout particulièrement celui de S^{te}

" Saphronie sur laquelle, sous le sang tout, reposait depuis longtemps le fardeau

" de la direction générale de notre établissement et dont l'expérience, le savoir

" faire et le dévouement me paraissent devoir la désigner au choix de M^{rs}

" la Sup^{re} G^{le} pour succéder à notre bien regretté Supérieure . J'espère

" que si nous avons le droit de demander cette nomination, nous le ferons avec les

" intérêts dont nous avons la charge nous en ferois un devoir ; aussi est-ce

" avec empressement que je le remplis en prenant la liberté de solliciter de

" M^{rs} la Sup^{re} G^{le} cette nomination qui, réalisée, comblerait tous nos vœux

" Après cet exposé, M^{rs} les membres de la Commission ad^{ve} de l'hospice à l'unanimité

" remercient M^{rs} le P^t d'avoir exprimé des sentiments qu'ils partagent entièrement

" et le prient de vouloir bien faire transmettre immédiatement à M^{me} la Sup^{re} G^{le}

" une copie de la délibération de ce jour qui renferme leurs vœux et l'espérer qu'ils seront

" réalisés . - Ont signé au registre M. N. Nouvelaud, Pétit, Gardanne, Delugier, Videau, Bellin et Dolomieu

Cette demande se trouvant absolument conforme aux dispositions du Conseil de la Congrégation, S^{te} Saphronie Coline a été nommée Supérieure de l'hospice de Neiberac en fin X^{me} à lue 1905.

Le 19 1905 et le 23 4^{me}, la Commission administrative de l'hospice de Neiberac s'est réunie au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de M. Girou, Maire .

171³

« M^l le Président donne lecture d'une lettre que M^l les Docteurs attachés à
« l'hospice lui ont écrite et... La Com^m, après en avoir longuement délibéré,
« décide à la majorité des membres présents (M^l Simon, Félit, Audouard,
« Brunet, Luquet-Desgrange et Lionardon) que son président présente M^l
« la Sup^{te} Générale des Srs de Ste Marthe de Périgueux de vouloir bien lui envoyer
« une Soeur de plus dont le Service devra commencer le 1^{er} Janvier prochain
« Son traitement sera celui des autres Soeurs: 100f par an, ce qui passera en 1907
« la dépense du traitement des Soeurs à 300f au lieu de 400. - M^l le Président
« répond qu'il s'en acquittera avec plaisir - La Com^m exprime en outre à son
« Président qui le partage, le souhait que M^l la Sup^{te} & le veuille bien envoyer
« S^r Praxide qui a été il y a peu de temps attaché à notre hospice et dont les
« services ont été fortement appréciés par les membres de la Commission d'Hospice
« ont signé ces registres, M^l Simon, Félit, Audouard, Brunet
« Luquet-Desgranges et Lionardon.

Le 4 Janvier 1907, une S^{te} Soeur (qui n'a pu être
S^r Praxide) a été attaché au Service de l'hôpital de Néaumur
conformément à la demande qui en avait été faite par
M^l Brunet président de la Commission administrative dudit
hôpital. Le 14 février mil neuf cent onze,
Pour obéir aux exigences administratives notre Révérende
Mère Agnès Faure a sollicité l'autorisation de faire
desservir encore l'Hôpital de Néaumur par des Religieuses
de Sainte-Marthe.